



FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 - 16 rue Scandicci

93508 Pantin cedex

Tel : 01 49 42 23 19 Fax : 01 49 42 23 60

<http://www.fsgt.org> courriel : accueil@fsgt.org

Convention d'usage d'un terrain en vue de la pratique de l'escalade

Entre :

L'institut Karma Ling

Demeurant : hameau de Saint Hugon 73110 Arvillard

ci après désigné « le propriétaire »

Et :

La Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) Comité de Savoie

ayant son siège 89 rue Nicolas Parent 73000 Chambéry,

en vertu de ses statuts et du code du Sport (art. L131-1 à L131-13),

représentée par monsieur Jean-Claude Delrut,

ci après dénommée « la FSGT »,

représentée localement par l'Association Belledonne Sports Nature ayant son siège à 73110 Arvillard,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

« L'Institut Karma Ling, dans le cadre de son mandat de gestion, a la responsabilité de la gestion et du développement de l'ensemble du site d'Avalon, propriété de la Communauté Rimay, autour du Hameau de Saint-Hugon, sur la commune d'Arvillard (Savoie).

Son objet est d'offrir un cadre pour :

- la découverte, l'étude, la pratique et la diffusion de la tradition du Bouddha ;
- contribuer aux échanges entre les sciences et civilisations d'Orient et d'Occident.

A cette fin, le Domaine d'Avalon est avant tout un lieu dédié à la pleine présence et au silence.

Les terrains du Domaine d'Avalon sont, en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade, et seront par la présente ouverts à la pratique de cette activité sportive selon les conditions présentées ci-après.

La FSGT, en vertu de ses statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par agrément du Ministère des Sports a pour objet de favoriser, de défendre, et d'organiser la pratique des activités physiques, sportives et de pleine nature sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade sur le site, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Objet et durée de la convention

1. Objet de la convention

Le propriétaire autorise la FSGT et l'Association Belledonne Sports Nature, affiliée à la FSGT à aménager un site ouvert à l'escalade sur le terrain situé sur une partie de la parcelle 343. Les rochers se situent peu après et au dessus du Pont Sarret, entre 850 m et 1000 m d'altitude environ (voir annexe 1).

Le propriétaire autorise les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette activité sur ce terrain.

2. Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes dans le cadre de la pratique de l'escalade sera limité aux parties non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

3. Durée

Cette convention est consentie pour une durée de trois années à compter de sa signature par le propriétaire. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à informer la FSGT.

Clauses techniques

5. État des lieux

Un état des lieux incluant une estimation des aménagements souhaitables pour la bonne pratique de l'activité sera faite par des techniciens de la FSGT.

Cette estimation sera soumise à l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les documents concernant l'état des lieux et l'accord éventuel sur les travaux d'aménagement seront annexés à la présente.

6. Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts aux personnes dans le cadre de la pratique de l'escalade.

Il est convenu que la FSGT et l'Association Belledonne Sports Nature décident librement de la politique sportive dans les zones définies dans la présente convention (création, aménagement des itinéraires d'escalade.....)..

7. Évacuation des déchets et ordures

La FSGT devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Elle évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade en dehors du domaine du propriétaire à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées au propriétaire.

8. Usage conjoints des terrains

Le propriétaire conserve l'usage des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile la FSGT par l'intermédiaire de son correspondant local (art 13) des travaux qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

La FSGT informera le propriétaire de toute manifestation exceptionnelle pouvant être incompatible avec les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou en inadéquation avec l'objet des lieux.

Si une incompatibilité apparaît entre la pratique de l'escalade et l'une ou l'autre des raisons évoquées ci-dessus, en l'absence d'accord, les travaux ou le respect de l'objet des lieux sont prioritaires.

9. Équipements spécifiques.

La FSGT et l'Association Belledonne Sports Nature assurent la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques conformément aux usages en vigueur sur les sites d'escalade.

10. Balisage, information

La FSGT assure la mise en place d'un panneau d'information à l'entrée du site (parking ou zone de départ) et le balisage de l'accès au site,

11. Entretien, maintenance

La FSGT et l'Association Belledonne Sports Nature assurent l'entretien et la maintenance du site d'escalade : par des visites de vérification, par la mise en place d'un système d'alerte en mettant à disposition des grimpeurs un numéro de téléphone et une adresse courriel pour toute remarque liée au site (défaut d'équipement, présence de détritiques, bloc instable.....).

12. Coordination

A la date de la convention, le correspondant local est le président de l'Association Belledonne Sports Nature : M. DUPUIS Daniel demeurant : 100 Impasse du Tinage 73110 ARVILLARD ; Tél. : 04 79 65 38 62 mobile : 06 11 96 79 04 ; adresse courrier électronique : daniel@ddupuis.info.

En cas de changement de correspondant local, le propriétaire sera immédiatement averti.

Dispositions financières et réglementaires

13. Prix

La présente convention est consentie gratuitement.

14. Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Responsabilités

15. Responsabilité de la FSGT

Le propriétaire confie par la présente à la FSGT, qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la

présente convention.

La FSGT assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de l'escalade sur le site. La FSGT s'engage à maintenir le site visé par la présente convention en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

La FSGT le cas échéant peut être amenée à élaborer un règlement d'utilisation du site destiné aux grimpeurs.

16. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique....) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FSGT.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (pitons scellements, anneaux chaînes...) sans l'accord de la FSGT.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord de la FSGT.

17. Assurances

La FSGT garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive du site visé par la présente sauf inobservation de l'article 16 ci-dessus énoncé.

La FSGT déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable : Mutuelle des Sportifs (MDS) 2/4 rue David 75782 PARIS Cedex 16.

Résiliation et contestations

18. Résiliation à l'initiative du propriétaire

En cas d'inexécution par la FSGT d'une des clauses de la présente convention, celui ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

19. Résiliation à l'initiative de la FSGT

En cas d'inexécution par le propriétaire d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

20. Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des grimpeurs ne serait plus garanti, que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la FSGT pourra si elle le désire récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

21. Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal de grande instance de Chambéry à qui compétence est formellement attribuée.

Fait en trois exemplaires à Arvillard. le

Pour le propriétaire

M. Erwann De Langle

Pour la FSGT

Monsieur Jean-Claude Delrut, président du comité de Savoie

Monsieur Daniel Dupuis président de l'Association Belledonne Sports Nature

Annexe 1 – Emplacement du site

